OO/HO

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2010- 391 /PRES/PM/MFPRE/ MEF portant modalités d'octroi d'une prime de rendement aux agents des Etablissements publics de l'Etat décorés pour faits de service public.

Visa CF M 0270 27-07-2010

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

VU la Constitution;

VU le décret n° 2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2010-105/PRES/PM du 12 mars 2010 portant remaniement du gouvernement;

VU le décret n° 2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;

VU la loi n° 033-2008/AN du 22 mai 2008 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des Etablissements publics de l'Etat;

Sur rapport du Ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 12 mai 2010;

DECRETE

Article 1: En application de l'article 69 de la loi n° 033-2008/AN du 22 mai 2008 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des Etablissements publics de l'Etat, les modalités d'octroi d'une prime de rendement aux agents des Etablissements publics de l'Etat décorés pour faits de service public sont fixées par les dispositions du présent décret.

Article 2: Il est accordé une prime de rendement de 10 % du salaire de base aux agents contractuels des Etablissements publics de l'Etat décorés pour faits de service public.

- Article 3: Au sens du présent décret, la décoration pour faits de service public s'entend de toute décoration d'un agent contractuel, sur proposition de ses supérieurs hiérarchiques sur la base des activités professionnelles du service qui lui sont dévolues.
- Article 4: Ne sont pas prises en compte les décorations reçues à l'étranger, celles entrant dans le cadre d'un échange de décorations, les distinctions honorifiques décernées par des organismes autres que l'Etat.
- Article 5: En cas de décoration au titre d'une même année dans deux ordres différents, il ne pourra être accordé qu'une seule tranche de prime de rendement de 10%.
- <u>Article 6</u>: La prime de rendement de 10% est accordée au vu d'une demande de l'agent, adressée au chef d'établissement, accompagnée d'une copie du décret de nomination dans les ordres nationaux.
- Article 7: Aucune nouvelle prime de rendement de 10% pour faits de service public ne pourra être accordée avant un délai de cinq (5) ans à compter de la date de prise d'effet de la précédente.
- Article 8: La prime de rendement de 10% accordée suite à la décoration pour faits de service public prend effet, du point de vue de la solde, pour compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle la décoration a été décernée.
- Article 9: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n° 2003-666/PRES/PM/MFB/MTEJ du 31 décembre 2003 instituant une prime de rendement en faveur des agents contractuels des Etablissements publics de l'Etat décorés pour faits de service public.

Article 10: Le Ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et le Ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 29 juillet 2010

Blass COMPAORE

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre de l'économie et des finances

Le Ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Bembamb

Soungalo OUATTARA